

Annexe 6 Barème unique des salaires minima hiérarchiques à partir de l'année 2024

Sous réserve, pour le groupe d'emplois F, de la condition particulière d'expérience professionnelle de six années dans l'entreprise, telle que définie par le second tableau ci-après, le barème unique des salaires minima hiérarchiques à partir de 2024, pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,66 heures, est fixé comme suit :

Le barème unique ci-dessus fixant des salaires minima hiérarchiques pour la durée du travail considérée, les valeurs dudit barème seront adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle est soumis le salarié.

Conformément à l'article 139 de la présente convention, les montants des salaires minima hiérarchiques des barèmes uniques ci-dessous sont majorés de 15 % ou 30 % pour les salariés soumis à une convention de forfait en heures ou en jours sur l'année.

Groupe d'emplois	Classe d'emploi	
A	1	19 420 €
	2	19 700 €
B	3	20 300 €
	4	21 200 €
C	5	22 300 €
	6	23 500 €
D	7	24 400 €
	8	26 400 €
E	9	28 400 €
	10	31 400 €
F	11	32 500 €
	12	34 300 €
G	13	37 400 €
	14	41 000 €
H	15	44 000 €
	16	49 000 €
I	17	56 000 €
	18	64 500 €

À partir de 2024, le barème unique des salaires minima hiérarchiques applicable, durant les six premières années, aux salariés débutants occupant un poste appartenant au groupe d'emplois F, pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,66 heures, est fixé comme suit :

Groupe d'emplois	Classe d'emploi	Moins de 2 ans d'ancienneté au sein de la même entreprise	À partir de 2 ans jusqu'à moins de 4 ans d'ancienneté au sein de la même entreprise	À partir de 4 ans jusqu'au terme des 6 ans d'ancienneté au sein de la même entreprise
	11	26 500 €	27 560 €	29 765 €
	12	28 000 €	29 120 €	31 450 €

Conformément à l'article 139 de la présente convention, le barème adapté figurant à l'alinéa précédent inclut les majorations de 4 % ou 8 % prévues pour les salariés débutants du groupe d'emplois F justifiant, respectivement, de 2 ans ou 4 ans d'ancienneté au sein de la même entreprise.